

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
CANTON DE LE RHEU



- VILLE DE CINTRÉ -

A/2023/005

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu la délégation accordée par Monsieur le Maire,
- Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
- Vu le règlement de voirie métropolitain en date du 17 août 2022,
- Vu les interventions régulières de la SPL Eau du Bassin Rennais, chargée de l'entretien des réseaux d'eau potable, nécessitant de procéder, pour le compte de l'établissement « Collectivité Eau du Bassin Rennais » (CEBR), au nettoyage et à la manœuvre des vannes au niveau des bouches à clefs, à la manœuvre et à l'entretien d'équipement incendie, à la détection de réseaux et à la recherche de fuites sur le réseau d'eau potable sur les différentes voies et places de la commune,
- Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée des travaux énumérés ci-dessus ou cas de force majeur,

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 janvier 2023 et jusqu'au 20 janvier 2024, la circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie en agglomération faisant l'objet d'opérations d'aiguillage de fourreaux, de tirage et de raccordements de câbles.

Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles.

Ces dispositions ne sont pas applicables de 07h30 à 9h00 et de 16 h30 à 19h00 du lundi au vendredi sauf vacances scolaires de la zone B sur les voies structurantes.

Ces dispositions ne sont pas applicables à proximité des écoles aux heures d'entrées et sorties des élèves.

Ces dispositions sont applicables sous réserve de compatibilité avec d'autres travaux à proximité ou usages du domaine public.

Les piétons seront dirigés par un aménagement sécurisé prévu à leur intention.

Le stationnement sur trottoir sera autorisé à côté des chambres télécoms pour la réalisation des soudures de fibres optiques sous réserve de la présence du personnel à proximité immédiate

Les voies structurantes (transit et structurante) sont définies sur la carte : <https://public.sig.rennesmetropole.fr/mviewer/?config=conf/hierarchie-voies.xml#>.

Article 2 : A compter du 20 janvier 2023 et jusqu'au 20 janvier 2024, sur diverses voies de la commune en agglomération, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.
- Article 7 :** La circulation des piétons et cycles sera maintenue en toute sécurité.
- Article 8 :** L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux hydrants.
- Article 9 :** Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.
- Article 10 :** L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.
- Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.
- Article 12 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Cintré ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 18 janvier 2023

Le Maire,

Jacques RUELLO.

